

**Mairie de Thonon-les-Bains**  
**Registre des délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du 19 juin 2023**

mis en ligne le 26/06/2023

**CM20230619-23**

**SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE**

**Règlement de mise à disposition du matériel municipal**

Monsieur LAHOTTE, Maire Adjoint en charge des sports, des loisirs et de la vie associative, expose :

Dans le cadre de son soutien à la vie locale, la ville de Thonon-les-Bains met à la disposition d'organismes privés, notamment associatifs, du matériel.

Afin de clarifier et améliorer cette mise à disposition, il est proposé d'adopter un règlement.

Le présent règlement définit les conditions et règles de prêt du matériel.

Il constitue un fondement en cas de litige et un document de référence dans l'élaboration de conventions entre la Ville et les associations.

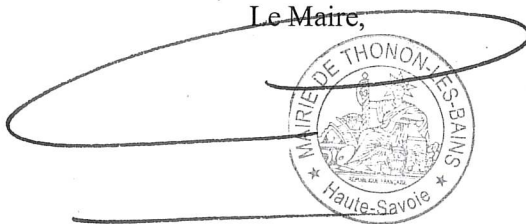
Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER ce règlement de mise à disposition du matériel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la proposition présentée.

Les signatures des Conseillers Municipaux figurent dans le registre, au feuillet de clôture de séance.

Le Maire,



A large, stylized signature in black ink, written over a circular official stamp of the Mairie de Thonon-les-Bains. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRIE DE THONON-LES-BAINS' and 'Haute-Savoie'.

Christophe ARMINJON

Le secrétaire de séance,

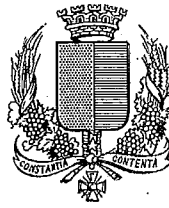


A signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes.

Michel ELLENA

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble, par voie postale ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE



## VILLE DE THONON-LES-BAINS

### Registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de THONON-LES-BAINS

-----  
Séance du 19 juin 2023  
-----

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement le six, le huit et le treize juin deux mille vingt-trois, s'est réuni à l'Espace Tully, dans la Grande Salle, sous la présidence de M. Christophe ARMINJON, Maire de la Ville.

Étaient présents MM. Les Conseillers Municipaux :

M. Christophe ARMINJON, M. Jean-Claude TERRIER, M. Gérard BASTIAN, Mme Nicole JAILLET, M. Jean-Pierre FAVRAT, M. Jean DORCIER, Mme Cassandra WAINHOUSE, M. Jean-Marc BRECHOTTE, Mme Véronique VULLIEZ, M. Philippe LAHOTTE, Mme Isabelle PLACE-MARCOZ, M. René GARCIN, Mme Carine DE LA IGLESIA, Mme Emmanuelle VUATTOUX, M. Michel ELLENA, Mme Deborah VERDIER, M. Patrick TISSUT, Mme Sylvie COVAC, M. Joël ANNE, Mme Catherine PERRIN, M. Serge DELSANTE, M. Mickaël MAQUAIRE, M. Richard BAUD, Mme Sophie PARRA D'ANDERT, M. Thomas BARNET, M. Arnaud BERAST, M. Jean-Louis ESCOFFIER, Mme Astrid BAUD-ROCHE.

Absents excusés :

Mme Katia BACON, Mme Emily GROPPi, M. Mustafa GOKTEKIN, Mme Brigitte MOULIN, Mme Laurence BOURGEOIS, M. Mickael BEAUJARD, M. Jean-Baptiste BAUD, Mme Marie-Jo GUIGNARD DETRUCHE, M. Marc-Antoine GRANDO, M. Franck DALIBARD, M. Quentin DUVOCELLE.

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
Mme Katia BACON	à	M. Jean-Claude TERRIER
Mme Emily GROPPi	à	M. Jean-Pierre FAVRAT
M. Mustafa GOKTEKIN	à	Mme Carine DE LA IGLESIA
Mme Laurence BOURGEOIS	à	Mme Véronique VULLIEZ
M. Mickael BEAUJARD	à	M. Serge DELSANTE
M. Jean-Baptiste BAUD	à	Mme PARRA D'ANDERT
Mme Marie-Jo GUIGNARD DETRUCHE	à	M. Thomas BARNET

Le Conseil Municipal a désigné secrétaire de séance Monsieur Michel ELLENA.

La liste des délibérations examinée par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

# RÈGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DU MATÉRIEL DE LA VILLE DE THONON-LES-BAINS

ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL LE 19 JUIN 2023

## Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition, au profit du bénéficiaire, du matériel fourni (détail à l'article 2) par la Commune de Thonon-les-Bains en vue de l'organisation de manifestations et de fixer les obligations des bénéficiaires afin de maintenir ce matériel en bon état et de prévenir tous risques liés à son utilisation. Les bénéficiaires devront avoir pris connaissance du règlement et s'engager à en respecter les clauses

## Article 2 : Matériel mis à disposition

Sous réserve de sa disponibilité, le matériel ci-dessous peut être mis à disposition :

Catégorie 1 Matériel récupéré par le bénéficiaire ou livré par les services municipaux	Catégorie 2 Matériel obligatoirement livré, monté et démonté par les services municipaux
Table	Praticable
Chaise ou banc	Gradins (la place)
Oriflamme, pavillon ou drapeau	Plancher (m <sup>2</sup> )
Grille d'exposition	Chapiteau (6m x 14m)
Panneau électoral	Chapiteau (5m x 5m)
Panneau affichage	Podium remorque (6m x 7m)
Urne	Chalet (2,60m x 3,00m)
Isoloir	Chalet cuisine (2,60m x 6,00 m)
Mât de pavoisement	Barrière VAUBAN
Sono mobile	
Mange debout	
Chapiteau (3m x 3m)	
Chapiteau (3m x 4,5m)	

Le matériel appartient à la Commune de Thonon-les-Bains. A ce titre, il est insaisissable par les tiers et le bénéficiaire n'a pas le droit de le céder ou de le sous-louer, ni de lui apporter une quelconque modification technique.

Une vérification du matériel sera effectuée par un représentant de la Commune de Thonon-les-Bains, au départ et au retour du matériel.

### **Article 3 : Demande de matériel**

La demande de matériel doit être complétée directement sur le formulaire disponible sur le site Internet de la ville de Thonon-les-Bains à l'adresse mail suivante :

<https://www.ville-thonon.fr/498-formulaire-de-demande-d-organisation-de-manifestation.htm>

Le formulaire dûment complété doit être envoyé au plus tard 2 mois avant la date de réalisation de l'évènement de préférence par mail à l'adresse suivante : [vie-associative@ville-thonon.fr](mailto:vie-associative@ville-thonon.fr) pour l'étude de la possibilité de la mise à disposition du matériel demandé.

Toute demande incomplète ou présentée hors délai pourra se voir opposer un refus.

Toute modification du besoin de matériel après envoi du formulaire de demande doit être signalée au plus tard 15 jours avant la date de l'évènement auprès du service des sports et de la vie associative (sous réserve de disponibilité du matériel)

Le bénéficiaire pourra soit solliciter une livraison et récupération du matériel par les agents techniques municipaux, soit récupérer et retourner le matériel par ses propres moyens.

### **Article 4 : Engagement de la Commune**

La Commune de Thonon-les-Bains mettra à disposition l'ensemble du matériel décrit à l'article 2 du présent règlement pendant toute la durée de la manifestation en fonction des disponibilités de celui-ci.

Le planning de mise à disposition sera tenu par les services de la ville de Thonon-les-Bains.

Pour le matériel de catégorie 2 (cf. article 2), la Commune de Thonon-les-Bains s'engage à assurer les transports aller-retour et à en assurer le montage et le démontage par les agents des services municipaux.

### **Article 5 : Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer la Commune de Thonon-les-Bains de tout changement ultérieur de date.

Il s'expose à une possible indisponibilité de matériel pourtant disponible lors de la demande de prêt initiale,

- accepter les articles décrits dans ce règlement,

- faire preuve de la plus grande vigilance concernant les matériels mis à disposition pendant toute la durée de la manifestation et ne pourra, en aucun cas, exercer un recours contre la Commune de Thonon-les-Bains pour tout dommage matériel, corporel ou incorporel pouvant résulter de leur utilisation,

- être le seul bénéficiaire de ce matériel, à en faire un usage conformément à la notice d'utilisation (cf. annexe 1 concernant les Pro Tentes) et à en respecter les règles de sécurité.

- assumer l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel et ce quelle qu'en soit la cause,
- réparer ou rembourser tout dégât causé sur le matériel : en cas de sinistre ou de perte, le matériel sera facturé au prix du matériel neuf suivant les tarifs en cours, et les frais de remise en état au coût du jour,
- restituer les matériels empruntés une fois la manifestation terminée dans son état d'origine,
- assurer une fermeture du (des) chapiteau(x) chaque jour, dès la fin de la manifestation,
- ne pas affecter l'intérieur du (des) chapiteau(x) aux fins d'installation de cuisine et à interdire dès lors toute utilisation d'appareils de cuisson,
- n'apporter aucune modification à l'intégrité des structures et des bâches du (des) chapiteau(x),
- conserver en l'état les bâches et les structures du (des) chapiteau(x) et de ne pas y apposer d'affichage de quelque nature que ce soit, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur,
- à rendre le matériel mis à disposition nettoyé, plié et rangé comme à la livraison,
- à déléguer un représentant pour constater contradictoirement avec le technicien du service municipal, le bon état du (des) chapiteau(x) / du podium remorque / des gradins et du matériel au moment du démontage.

Le jour et l'heure de ce constat seront fixés prioritairement en fonction des impératifs et contraintes de fonctionnement du service municipal.

À défaut de représentation du bénéficiaire du prêt à cette vérification technique de l'état du (des) chapiteau(x) / du podium remorque / des gradins et du matériel, le procès-verbal établi par le représentant de la Commune, sera considéré comme opposable à l'emprunteur et notifié à son attention sous 48 heures.

- le bénéficiaire sera considéré comme le gardien de la chose, au sens des dispositions de l'article 1384 du Code civil, ce qui lui impose obligatoirement toutes mesures utiles, y compris la nuit, pour préserver l'état du (des) chapiteau(x) / du podium remorque / des gradins et du matériel mis à disposition ; à défaut, toute dégradation constatée fera l'objet d'un recours de la Commune auprès de l'emprunteur, lequel s'engage à assurer une prise en charge financière des dommages constatés par son assurance ou par ses fonds propres, à due concurrence des dégâts constatés, et/ou à défaut à rembourser le prêteur des frais avancés par ses soins, sur présentation de justificatif(s),
- ne pas ouvrir le podium remorque en cas de fort vent et/ou d'intempéries,
- À assurer une parfaite coordination entre la fin de l'opération de montage des gradins et le passage, à ses frais, du bureau de contrôle agréé, sa responsabilité de gardien de la chose au sens de l'article 1384 du Code Civil étant pleine et entière dès la fin de l'opération de montage; de fait, l'emprunteur se retrouve au premier chef, responsable des dommages éventuels qui viendraient à être causés aux tiers ou aux usagers. Le bénéficiaire devra produire le bon de commande signé correspondant à la prestation de la visite d'un bureau de contrôle (de type

VERITAS, APAVE...) qui se chargera de procéder à toutes les vérifications d'usage définies par la réglementation en vigueur.

- Le constat d'intervention établi par le bureau de contrôle transmis immédiatement au Service Municipal des Sports et de la Vie associative ([mail : vie-associative@ville-thonon.fr](mailto:vie-associative@ville-thonon.fr)), la Commune se réservant le droit d'annuler la mise à disposition des gradins en fonction de la portée de l'avis émis sans que le bénéficiaire ne puisse revendiquer un quelconque préjudice.

#### **Article 6 : Inventaire du matériel mis à disposition**

Une vérification du matériel sera effectuée par la Commune de Thonon les Bains au départ et au retour du matériel.

Les nappes et les capuchons des mange-debout devront être rapportés au service des Sports et de la Vie Associative après avoir été **lavés**.

En cas de dégradation constatée, les bénéficiaires seront tenus d'informer le Service des Sports et de la Vie Associative au 04 50 71 23 25.

#### **Article 7 : Responsabilités et Assurances**

Le bénéficiaire s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (notamment vol, dégât des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de la manifestation et pendant le transport de celui-ci.

#### **Article 8 : Respect du règlement**

La Commune de Thonon-les-Bains décline toute responsabilité en cas de non-respect du règlement et se réserve le droit de notifier, par écrit, au bénéficiaire, tout manquement et abus à celle-ci.

Le non-respect (total ou partiel) des articles peut entraîner le refus d'une réservation ultérieure.

#### **Article 9 : Modification du règlement**

Toute modification apportée au présent règlement devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par le bénéficiaire.

En cas d'annulation de la réservation de matériel, pour des questions d'organisation interne, la Mairie de Thonon les Bains souhaite être informée dès que possible par écrit à l'adresse e-mail suivante : [vie-associative@ville-thonon.fr](mailto:vie-associative@ville-thonon.fr).

La Commune de Thonon-les-Bains se réserve le droit d'annuler une réservation à tout moment pour cas de force majeure (sinistre, travaux...) et en informe le bénéficiaire dans les plus brefs délais.

Vu pour acceptation,

Le bénéficiaire

Nom, prénom et signature \*

\* Toutes les pages du règlement doivent être paraphées



## **ANNEXE 1 : PRÉCONISATION ET RÈGLEMENTATION DE SÉCURITÉ POUR TENTES PLIANTES**

### **MONTAGE COURTE DURÉE**

Dans tous les cas, l'établissement doit être fixé au sol ou lesté. Le poids du lestage sera donné par le fabricant en fonction de sa structure et de son lieu d'implantation.

Nous pouvons toutefois avoir une idée assez précise du lestage à mettre en œuvre en appliquant la formule suivante : Poids du lest = surface (en m<sup>2</sup>) x (47 x 0,8). Le poids du lest sera à répartir sur chaque pied.

#### **Exemple N°1**

**Gamme Tente pliante 3 x 3m** : en fonction du calcul il doit y avoir une charge de 90 kg par pied.

Voici les préconisations :

Vent de 0-20 km/heure : 30kg par pied ou haubanage et piquetage

Vent de 20-40 km/heure : 60 kg par pied ou haubanage et piquetage

Vent de 40-75 km/heure : 90 kg par pied ou haubanage et piquetage

Au-delà de de 75 km/heure il faut les replier, risque de dommages du stand et à des tiers.

Pour éviter tout glissement des pieds avec les poids il est préconisé d'attacher les pieds de tentes avec les poids à partir d'un vent de 25 km/h.

### **MONTAGE LONGUE DURÉE**

Dans le cas d'un montage pour une durée indéterminée (supérieure à une semaine) les préconisations sont de faire des plots béton dans lesquels la tente serait ancrée et amarrée.

La dimension des plots béton sera calculée en fonction de la dimension de la tente.

Dans tous les cas au-delà d'un vent de 75 km/heure il faut replier les tentes, risque de dommages du stand et à des tiers.